

# Décision de portée générale sur l'utilisation de produits phytosanitaires contenant la substance active méthomyl

du 17 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 48 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>,

*arrête:*

L'utilisation des produits phytosanitaires suivants:

Lannate 25 WP	W-1752
LANNATE 25 WP	W-1752-1
Methomyl 25 WP	W-2993
Methomyl LG	W-4413

est interdite avec effet immédiat pour les indications suivantes:

1. Arboriculture
  - fruits à pépins: toutes les indications
  - abricots, pêches/nectarines, prunes/pruneaux/quetsches: toutes les indications
2. Viticulture
  - toutes les indications
3. Culture maraîchère
  - choux (à l'exception du chou de Bruxelles), rutabaga, radis de tous les mois, radis long, chicorée scarole, carottes, céleri-pomme, poireau, maïs sucré: toutes les indications
4. Grandes cultures
  - betterave à sucre: toutes les indications

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son

<sup>1</sup> RS 916.161

mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Le cas échéant, un recours déposé contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

17 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch